

Sanction administrative du 2 août 2021

Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Pharus Management Lux S.A.

Luxembourg, le 7 octobre 2021

En date du 2 août 2021, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 67.600 EUR à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Pharus Management Lux S.A. (le « Gestionnaire »).

L'amende administrative a été prononcée sur base des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1), alinéa 2, et de l'article 8-4, paragraphes (1) et (3), point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LBC/FT »), et fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du Gestionnaire durant lequel ont été mis en évidence des manquements ponctuels aux dispositions de la Loi LBC/FT relatives aux obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, de vigilance constante, de coopération avec les autorités ainsi que d'évaluation des risques en matière de LBC/FT.

Afin de déterminer le montant de l'amende administrative, la CSSF a pris en considération les actions correctrices déjà entreprises par le Gestionnaire pour pallier les déficiences constatées, ainsi que celles qu'il s'est engagé à mettre en place.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6, paragraphe (1), de la Loi LBC/FT.



Administrative sanction of 2 August 2021

Administrative sanction imposed on the investment fund manager Pharus Management Lux S.A.

Luxembourg, 7 October 2021

On 2 August 2021, the CSSF imposed an administrative fine amounting to EUR 67,600 on the investment fund manager Pharus Management Lux S.A. (the “Manager”).

The administrative fine was imposed on the basis of Article 2-1, paragraph (1), second sub-paragraph, and Article 8-4, paragraphs (1) and (3), point a) of the amended Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing (the “AML/CFT Law”) as a result of an on-site inspection of the Manager, during which the CSSF had identified some isolated failures to comply with the provisions of the AML/CFT Law relating to customer due diligence requirements, ongoing monitoring, cooperation with the authorities and AML/CFT risk assessment.

In determining the amount of the administrative fine, the CSSF has taken into consideration the remedial actions already undertaken by the Manager in order to address the deficiencies identified, as well as those the Manager is committed to implementing.

This disclosure is done according to Article 8-6, paragraph (1), of the AML/CFT Law.

